

ARRETE DU MAIRE N° 5849/2019
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL HALL DE L'ECOLE DE LA FORET, EN FAVEUR DE MADAME LAURENCE BOYREAU, DIRECTRICE DE L'ECOLE DE LA FORET, AFIN D'ORGANISER LA FETE DU LIVRE, LE VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Considérant la demande par laquelle Madame Laurence BOYREAU, Directrice de l'Ecole de la Forêt, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal - hall de l'Ecole de la Forêt - en vue d'organiser la Fête du Livre, le vendredi 29 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Madame Laurence BOYREAU, Directrice de l'Ecole de la Forêt, est autorisée à occuper temporairement le domaine public - hall de l'Ecole de la Forêt - le vendredi 29 novembre 2019, de 16h30 à 18h30, en vue d'organiser la Fête du Livre.

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 25 novembre 2019



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie